



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 Reims

Reims, le 11/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **TEREOS NUTRITION ANIMALE**

Route départementale 5  
51230 Fère-Champenoise

Références : D1 i 2025-673

Code AIOT : 0005701507

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement TEREOS NUTRITION ANIMALE implanté Route de Marsangis 51260 Allemanche-Launay-et-Soyer. L'inspection a été annoncée le 09/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TEREOS NUTRITION ANIMALE
- Route de Marsangis 51260 Allemanche-Launay-et-Soyer
- Code AIOT : 0005701507
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement de Tereos Nutrition Animale (TNA) est implanté sur le territoire de la commune d'Allemanche-Launay-et-Soyer. La société TNA possède 4 sites de déshydratation soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans le département de la Marne. Le site d'Allemanche déshydrate de la luzerne et de la pulpe de betterave au moyen de deux sécheurs alimentés en charbon et biomasse. En sortie de sécheur, la matière déshydratée est transformée en pellets au moyen de presses à granulés.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Réexamen IED	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe II 5/8-b/15.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 27/04/2023, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Surveillance eaux et effluents	Arrêté Préfectoral du 25/03/2014, article 9.2.4 / 4.3.10 / 4.3.9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection	Arrêté Préfectoral du 25/03/2014, article 8.3.1 / 8.3.2 / 8.4.1	Sans objet
4	Stockage biomasse	AP Complémentaire du 27/04/2023, article 6	Sans objet
5	Stockage charbon	AP Complémentaire du 27/04/2023, article 7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des constats relatifs aux moyens de lutte contre l'incendie et à la surveillance des rejets font état de non-conformités réglementaires et nécessitent des actions correctives de la part de l'exploitant. Les échanges avec l'exploitant ont permis de voir que des actions avaient été entreprises depuis les inspections de 2024 notamment sur les Equipements Importants Pour la Sécurité. Cela démontre une volonté d'amélioration de la part de l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Réexamen IED**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe II 5/8-b/15.1
-------------------------------------------------------------------------------------------------

**Thème(s) :** Risques chroniques, Système management environnemental

**Prescription contrôlée :**

5. L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :

I. Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement y compris la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ;

II. Analyse incluant notamment la détermination du contexte de l'organisation, le recensement des besoins et des attentes des parties intéressées, l'identification des caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement ou la santé humaine, ainsi que des exigences légales applicables en matière d'environnement ;

III. Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;

IV. Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ;

V. Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux ;

VI. Détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires ;

VII. Garantie de la compétence et de la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation ;

VIII. Communication interne et externe ;

IX. Incitation des travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental ;

X. Établissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que des enregistrements pertinents ;

XI. Planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces ;

XII. Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés ;

XIII. Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences environnementales défavorables des situations d'urgence ;

XIV. Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise hors service ;

XV. Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage ;

XVI. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;

XVII. Audit interne indépendant (dans la mesure du possible) et audit externe indépendant pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;

XVIII. Évaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels ;

XIX. Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ;

XX. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres.

[...]

Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

## 8. Efficacité énergétique

L'exploitant applique la technique a et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point b. [...]

### 15.1. Disposition spécifique au fourrage vert portant sur l'efficacité énergétique

L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques spécifiées au point 8 et des techniques suivantes. [...]

#### **Constats :**

L'exploitant s'est appuyé sur la démarche réalisée par le groupe Tereos pour déployer un système de management environnemental (SME) sur les 4 sites Tereos Nutrition Animale (TNA).

Il a mis en place :

- un manuel de management environnement ;
- une politique groupe en cours de déclinaison en terme d'objectifs par site.
- une analyse de la sensibilité du milieu et une analyse des risques "environnement" ;
- un plan d'actions environnement ;
- des procédures et modes opératoires ;
- un registre des incidents environnementaux ;
- une réunion annuelle pour présenter les résultats environnementaux ;
- des rituels environnement : Copil, flash environnement...

Un audit interne est planifié et sera réalisé par une personne du groupe sur l'exercice 2025-2026.

Le SME est en cours de déploiement et sera à optimiser au fur et à mesure en s'assurant que tous les points demandés dans l'arrêté ministériel sont bien traités notamment la partie efficacité énergétique.

Au niveau des autres actions à mettre en œuvre sur l'efficacité énergétique, l'exploitant les a toutes réalisées sauf celles sur la mise en place et l'optimisation du recyclage de l'air. Selon l'exploitant, ces actions ne permettent pas d'amélioration significative par rapport à la situation actuelle et présentent un retour sur investissement très long.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra justifier l'absence de mise en place des différentes actions sur le recyclage de l'air indiquées dans son dossier de réexamen sur la directive IED.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 :** Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/03/2014, article 8.3.1 / 8.3.2 / 8.4.1

Prescription contrôlée :

**ARTICLE 8.3.1. PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE PROTECTION**

[...]

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

[...]

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

[...]

**ARTICLE 8.3.2. PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE PROTECTION**

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Pour les engins munis de moteur à combustion interne, des dispositions (pare-étincelles, mesures organisationnelles) sont prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

**ARTICLE 8.4.1. PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE PROTECTION (Broyage végétaux)**

[...] Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles comportent notamment :

- le plan des installations avec indication :
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;

· les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ; [...]

**Constats :**

Les installations électriques sont vérifiées annuellement. La dernière vérification a été effectuée le 02/04/2025 et fait état de 4 écarts dont 3 ont déjà été levés. L'exploitant s'est engagé à lever le dernier écart avant fin 2025.

Le rapport de vérification du système de protection contre la foudre du 03/01/2024 a été envoyé en amont de l'inspection. Il fait état d'une non-conformité. L'exploitant s'est engagé à résorber cet écart d'ici au prochain contrôle réglementaire en 2026.

La résorption de ces écarts pourra faire l'objet d'une vérification lors d'une prochaine inspection.

Le nettoyage des installations est réalisé de façon hebdomadaire et enregistré sur un formulaire de contrôle.

Les hangars de stockage sont nettoyés avant le démarrage de la campagne.

La thermométrie du stockage est assurée par des sondes mobiles, les relevés de températures sont enregistrés chaque semaine sur un formulaire.

Un plan de défense incendie a été réalisé sur le site et a été communiqué aux services de secours. Neuf fiches réflexes ont également été réalisées par l'exploitant pour le site d'Allemanche afin de guider les équipes lors des situations d'urgence (exemple : feu de filtre à poussières).

Une formation sur l'incendie et l'explosion a été réalisée pour tout le personnel en début de campagne. Un tutorat est mis en place pour les nouveaux entrants.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/04/2023, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-A-26-IC du 25 mars 2014 est abrogé et remplacé par :

« Les installations sont équipées de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, et appropriés aux risques, notamment :

d'un poteau incendie d'un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h implanté à 200 mètres au plus du risque à défendre ;

d'une réserve souple d'eau de 420 m<sup>3</sup>. Quatre points d'aspiration sont en permanence d'un accès facile et aménagés au plus près de la réserve incendie en dehors des flux thermiques générés par les risques, à défendre à proximité d'une aire ou une plate-forme de stationnement dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent

s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum de 32 m<sup>2</sup> (8 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur) par point d'aspiration. La distance maximale entre l'aire de stationnement des engins incendie et un point d'aspiration ne doit pas excéder 6 mètres. Le piquage d'une colonne fixe d'aspiration de diamètre nominale 100 mm est équipée d'un demi-raccord symétrique de type « DSP » (demi-raccord « sapeur pompiers »). Les tenons sont positionnés parallèlement au plan de la station des engins de lutte contre l'incendie. Chaque point d'aspiration doit être utilisable en tout temps et signalé par une pancarte inaltérable et visible. La réserve incendie fait l'objet d'une réception effectuée par le SDIS. La réception ayant pour but de s'assurer de la conformité des présentes prescriptions ;

d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

de 2 robinets d'incendie armés (RIA) disposés à proximité de l'entrée et de la sortie des tambours de séchage ;

d'une rampe d'aspersion automatique dans chaque filtre de broyeur ;

de 12 buses d'aspersion manuelles (2 sur chaque tambour sécheur, 3 sur chaque cyclone principal, 2 sur le circuit de recyclage des fumées de la ligne n° 2) ;

d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;

les bassins de confinement et d'orage B1, B2 et B3 sont signalés par une pancarte inaltérable comportant la mention :

« rétention des eaux d'extinction-capacité maxi : 1 400 m<sup>3</sup> » pour les bassins B1 et B2 ;

« rétention d'eau d'extinction-capacité maxi : 4 500 m<sup>3</sup> » pour le bassin B3.

[...]

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques, au moins annuelles.

L'exploitant veille à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre. »

#### **Constats :**

Le contrôle des RIA, extincteurs et BAES a été réalisé le 07/04/2025.

Le contrôle de la détection étincelles et incendie a été réalisé le 26/05/2025.

Les rampes et buses d'aspersion ont été contrôlées en interne le 14/04/2025.

Aucun non-conformité n'a été détectée lors de ces contrôles.

Une procédure a été réalisée sur la détection étincelles selon le même modèle que celle du site d'Aulnay.

Un contrôle visuel est réalisé annuellement sur la réserve incendie, cependant l'exploitant n'est pas en mesure de présenter la réception de la réserve incendie.

De même, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter la vérification du poteau incendie avec le débit délivré.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant d'envoyer la réception de la bâche incendie par le SDIS et le document attestant du débit du poteau incendie sous un délai de 6 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

#### N° 4 : Stockage biomasse

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 27/04/2023, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions de stockage
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'article 8.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-A-26-IC du 25 mars 2014 est complété par :</p> <p>« Le stockage de biomasse est placé sur une aire étanche. Ce stockage fait 1 750 m<sup>2</sup> et a une hauteur maximale de 3,5 mètres.</p> <p>L'aire extérieure de stockage de la biomasse est positionnée à au moins 5 mètres du stockage charbon et 8 mètres des limites de propriété.</p> <p>Le stockage biomasse est divisé en deux cases de stockage séparées par des murs bloc béton mobiles. Des murs blocs bétons sont également disposés côtés Nord et Est. »</p> <p><b>8.6 biomasse (arrêté 2014-A-26-IC du 25 mars 2014)</b></p> <p>Un protocole permettant d'assurer la traçabilité et la qualité de l'approvisionnement en biomasse « naturelle » est mis en place</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Une procédure sur l'évaluation de la conformité physique de la biomasse est mise en place. Un tableau permet de réaliser la traçabilité des livraisons en combustible.</p> <p>Le stockage respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Stockage charbon

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 27/04/2023, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions de stockage
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'article 8.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-A-26-IC du 25 mars 2014 est abrogé et remplacé par :</p> <p>« Le stockage de charbon est placé sur une aire étanche. Ce stockage fait 120 m<sup>2</sup> et a une hauteur maximale de 3,5 mètres. De sorte à maintenir une distance libre d'environ 5 mètres avec le mur béton banche, des murs béton de type LEGO seront positionnés côté stockage du charbon. Des murs blocs bétons sont également disposés côtés ouest du stockage.</p> <p>Toutes les précautions sont prises afin de prévenir les risques d'auto-combustion. »</p>

**Constats :**

Le stockage respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Surveillance eaux et effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/03/2014, article 9.2.4 / 4.3.10 / 4.3.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyse rejets

**Prescription contrôlée :**

## 9.2.4.

Le respect des valeurs limites en sortie du débourbeur-déshuileur, en lien avec l'article 4.3.10 du présent arrêté, est vérifié au minimum 1 fois par an.

## 4.3.10.

L'exploitant est tenu de respecter, en sortie des séparateurs hydrocarbure, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Séparateurs	Valeur limite en concentration hydrocarbure (en mg/l)	Exutoire
N°1	5	Lagunes B3

## 4.3.9.

[...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés aussi souvent que nécessaire, à minima lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'analyse des eaux en sortie du débourbeur-déshuileur n'est pas réalisée par l'exploitant, cependant l'exploitant a envoyé les dernières mesures réalisées sur les eaux de la lagune avant épandage datant du 15/10/2024. Celles-ci présentent un taux d'hydrocarbure à 2 mg/L.

La dernière maintenance du débourbeur-déshuileur date de 2021. L'exploitant a présenté le compte-rendu du prestataire et le Bordereau de Suivi de Déchets Dangereux associé (BSDD). L'exploitant indique réaliser cette maintenance uniquement tous les deux ans mais n'a pas présenté les justificatifs pour 2023 et 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra justifier de la maintenance du débourbeur-déshuileur en envoyant le dernier compte-rendu de maintenance et le BSDD associé. De plus, la fréquence définie de 2 ans devra être justifiée par l'exploitant comme indiqué dans l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n° 2014-A-26-IC du 25/03/2014.

Enfin, l'exploitant devra mettre en place une analyse des eaux au moins annuelle en sortie du débourbeur-déshuileur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois